

Le Mouvement social : bulletin trimestriel de l'Institut français d'histoire sociale

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Institut français d'histoire sociale. Le Mouvement social : bulletin trimestriel de l'Institut français d'histoire sociale. 1961.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

La législation prud'homale de 1806 à 1907

par Monique KIEFFER *

Aujourd'hui, les conseils de prud'hommes sont des juridictions spécialisées en matière de travail, chargées de concilier ou de juger les litiges relatifs au contrat individuel de travail. Ce sont des tribunaux paritaires composés de juges non juristes de métier, élus pour moitié par les employeurs pour moitié par les salariés.

Les premiers conseils, créés sur le modèle des prud'hommes lyonnais institués par la loi du 18 mars 1806 (1), étaient loin de réunir toutes ces caractéristiques. Celles-ci sont le fruit d'une évolution séculaire, rythmée par les grandes luttes sociales et politiques qui secouent la France et atteignant son terme avec la loi de codification du 27 mars 1907.

I. Les origines

Les conseils de prud'hommes plongent leurs racines au-delà de 1806. Retracer leurs origines permet de mieux comprendre la nature et les structures de l'institution telle qu'elle apparaît au début du XIX^e siècle.

Les conseils de prud'hommes remontent au système corporatif. Leurs ancêtres sont des organismes du type gardes du métier, syndicats ou jurés, utilisés et remodelés par le secteur précapitaliste. Ces institutions avaient en général deux sortes d'attributions : la conciliation et la juridiction des conflits du travail ; la police des ateliers et le contrôle de la production.

La Révolution, en instaurant la liberté totale de production et en proclamant l'unité de juridiction, entraînait leur suppression. L'application de ces nouveaux principes et la dérégulation économique engendrée

* Docteur en histoire sociale, professeur d'histoire à Luxembourg.

(1) Pour tous les textes de lois ou de décrets cités, nous renvoyons au volume annuel correspondant de J.-B. DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets d'intérêt général, traités internationaux, continuée par le Recueil Sirey, depuis 1788 à nos jours*, Paris, L. Larose.

par les troubles politiques créent de multiples problèmes à de larges franges du patronat : concurrence effrénée et souvent malhonnête, dégradation de la qualité des produits, instabilité et insubordination ouvrières, lenteur et coût élevé des juridictions ordinaires accusées de manquer des connaissances techniques nécessaires pour juger les litiges professionnels. Pour remédier à toutes ces difficultés, nombreux sont ceux qui demandent le retour partiel ou total à la réglementation d'Ancien Régime (2).

Au niveau de l'État, ces faits aboutissent peu à peu à la légitimation d'un prudent interventionnisme étatique (3). D'où un ensemble de mesures de « législation industrielle » comprenant des normes du type droit commercial et des dispositions relatives aux relations patrons-ouvriers et constituant autant de compromis entre les règlements d'Ancien Régime et les principes issus de 1789 (4). La loi de 1806 en fait partie. Elle est mise en place suite aux pressions de la fabrique lyonnaise. L'institution des maîtres-gardes lyonnais d'avant la Révolution a servi de modèle (5). La nouvelle loi a deux objectifs liés : donner à la profession les moyens de discipliner et de stabiliser la main-d'œuvre et de réguler la concurrence entre producteurs. Voilà pourquoi, contrairement à une idée reçue, la conciliation et la juridiction des conflits individuels du travail ne constituent pas son unique fonction (6).

Le texte de 1806 ne concerne pas exclusivement Lyon. Il prévoit pour des raisons pratiques (problèmes analogues ailleurs) et théoriques (incompatibilité d'une réglementation sectorielle avec les maximes libérales et égalitaires de la Révolution) la possibilité de créer des prud'hommes dans d'autres villes (article 34).

Le texte de 1806, trop sommaire et trop axé sur la problématique lyonnaise, est complété par le décret du 11 juin 1809. Abstraction faite des conditions de nomination et de la composition des conseils, ce dyptique législatif déterminera, pour l'essentiel, l'organisation des conseils jusqu'au début du XX^e siècle.

(2) A. MOLLOT, *De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation*, Paris, Joubert, 1842, p. 1-3. E. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, t. I, Paris, Arthur Rousseau, 1903, p. 344-345, 374-376. Th. LEURIDAN, *Histoire de Roubaix, 4^e partie, Histoire industrielle*, Bruxelles, Éditions culture et civilisation, 1975, p. 106.

(3) Exposé des motifs de la loi de germinal an XI, in A. MOLLOT, *De la compétence...*, op. cit., p. 377 et suiv.

(4) En premier lieu, la loi de germinal an XI (19 avril 1803) qui crée les Chambres consultatives de manufactures et fabriques, définit des mesures pour protéger la propriété industrielle et pour gérer les rapports patrons-ouvriers. Son titre cinq soustrait partiellement les conflits du travail aux tribunaux de droit commun et soumet les affaires de « simple police » à Paris au préfet de police, ailleurs aux commissaires généraux de police ou aux maires. Cette loi est jugée insuffisante par le patronat (E. LEVASSEUR, *Histoire...*, op. cit., p. 377, 391).

(5) *Ibid.*, p. 381. Exposé des motifs de la loi de 1806, in A. MOLLOT, *De la compétence...*, op. cit., p. 394 et suiv. Le nom « conseil de prud'hommes » a été proposé par la Chambre de commerce lyonnaise (E. PARISSET, *Histoire de la fabrique lyonnaise. Étude sur le régime social et économique de l'industrie de la soie à Lyon depuis le XVI^e siècle*, Lyon, Imprimerie de A. Rey, 1901, p. 261 et suiv.). La nouvelle loi est complétée par le décret du 3 juillet 1806 relatif au mode de nomination des prud'hommes lyonnais.

Pour l'histoire des maîtres-gardes nous renvoyons à J. GODART, *L'ouvrier en soie. Monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale. Première partie : La réglementation du travail*, Lyon, E. Nicolas Imprimeur, 1899.

(6) Nous prenons donc le contre-pied de la thèse de Marcel David selon laquelle les conseils de prud'hommes seraient nés, en tant que juridictions des conflits du travail, « dans les flancs du capitalisme » (« L'évolution historique des conseils de prud'hommes en France », *Droit social*, février 1974, p. 6-10, 17).

II. La loi du 18 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809

Une législation destinée surtout à la « fabrique »

Les conseils de prud'hommes sont institués par un décret fixant leur compétence au point de vue du ressort territorial et des professions concernées (7).

Les termes et les fonctions des textes de 1806-1809 montrent que les conseils ont été créés pour la « fabrique », pour le *domestic system*, avant tout pour le textile, secteur dominant de l'économie (8).

Néanmoins, leur extension à d'autres structures de production n'est pas exclue. Ainsi, le mot « fabrique » sera rapidement interprété de façon extensive : sera considérée comme fabrique toute « industrie » qui « s'exploite en grand » (9). D'autre part, l'artisanat recourra également aux conseils, soit que les décrets d'institution englobent certains métiers (10), soit qu'en vertu de l'article 58 du décret de 1809 les prud'hommes exercent « leurs bons offices » (une mission de conciliation) à la demande de deux parties se présentant volontairement devant eux (11).

Une institution contrôlée par le patronat (12)

L'initiative de créer un conseil appartient aux chambres de commerce et aux chambres consultatives de manufactures (13).

Une fois le conseil en place, les « marchands-fabricants » y ont toujours — indépendamment du nombre des membres, variable et fixé par le décret d'institution — un siège de plus que les autres groupes représentés : les « chefs d'atelier », les « contremaîtres », les « teinturiers » et les « ouvriers patentés », les simples ouvriers n'étant pas admis. Ainsi le patronat a les moyens de contrôler le processus décisionnel.

Pour être éligible, il faut avoir trente ans accomplis ; les marchands-fabricants doivent avoir exercé depuis six ans sans avoir fait faillite ; les chefs d'atelier doivent savoir lire et écrire, être établis depuis au moins six ans et ne pas être rétentionnaires de matières premières. Les ouvriers et les nombreux chefs d'atelier ne payant pas la patente sont exclus du droit de vote (14). Les femmes, bien que justiciables, ne peu-

(7) Art. 34, L. 1806. Art. 11, D. 1809. Les frais d'établissement et de fonctionnement sont mis à la charge des villes où les conseils sont établis (art. 69 à 71, D. 1809).

(8) Pour ce qui est, à cette époque, du poids du textile et du *domestic system* dans la structure économique française, nous renvoyons à G. NOIRIEL, *Les ouvriers dans la société française, XIX-XX siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, p. 13, 14, 33 et suiv.

(9) F. REGAUD, *Les conseils de prud'hommes, étude de législation, réformes*, Lyon, A. Rey, 1898, p. 33. A. MOLLOT, *De la compétence...*, op. cit., p. 34 et suiv.

(10) Les pouvoirs publics semblent avoir freiné cette évolution (*Ibid.*, A. FARAUULT, *Le Conseil de prud'hommes de Niort (1818-1918). Étude historique et documentaire*, Niort, Secrétariat du Conseil, 1920, p. 23).

(11) A. MOLLOT, *De la compétence...*, op. cit., p. 170, 186 et suiv.

(12) Titre I^{er}, L. 1806 et D. 1806. Titres I^{er} et III, D. 1809.

(13) Art. 2, D. 1809.

(14) À l'exception des contremaîtres qui ne sont pas assujettis à la patente (loi du 1^{er} brumaire an VII).

vent élire ni être élues (15). Les élections ont lieu dans le cadre d'assemblées générales convoquées et présidées par le préfet : tous les élus procéderont de l'ensemble du corps électoral. Si un même conseil est compétent pour plusieurs types de fabriques, il est subdivisé en « catégories » et les électeurs de chaque catégorie élisent leur(s) propre(s) représentant(s).

Un instrument de régulation des conflits du travail

Les prud'hommes sont compétents pour régler les « petits » litiges nés à l'occasion de la *production* entre d'une part les marchands-fabricants et d'autre part les chefs d'atelier, contremaîtres, teinturiers et ouvriers patentés ; entre ces derniers et leurs compagnons et apprentis ; à l'intérieur d'un groupe d'ouvriers travaillant pour le même patron (16). Sont visés essentiellement : les difficultés d'ordre technique comme les malfaçons ou celles relatives à l'utilisation des outils de travail ; tous les différends concernant le contrat de travail ; les contestations portant sur le livret d'acquit. Le recours aux prud'hommes est obligatoire pour tous les justiciables dans les limites que la loi a tracées (17).

Le règlement des conflits s'exerce, en principe (18), de deux façons : par la conciliation et, si celle-ci échoue, par le jugement (19).

La procédure prud'homale se met en marche à la demande de l'une des parties. Celles-ci doivent se présenter en « personne », « sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie ».

La procédure de conciliation est obligatoire. Elle se déroule au sein d'un organe paritaire composé de deux membres : le « bureau particulier ». Si le compromis est impossible, l'affaire fait l'objet d'un jugement quel que soit le montant de la somme en jeu. L'organe compétent est le « bureau général ». Il regroupe en principe tous les prud'hommes : le patronat garde ainsi le contrôle de la décision judiciaire. Le bureau général élit un président, un vice-président et un secrétaire. Ce dernier est choisi en dehors du conseil et ses fonctions sont rétribuées.

Les jugements sont définitifs pour tous les différends inférieurs ou égaux à cent F en principal et en accessoires. Dans les autres cas, les parties peuvent en appeler devant le Tribunal de commerce, ou, à défaut de Tribunal de commerce, devant le Tribunal civil de première instance. Ainsi la procédure d'appel échappe totalement à l'influence de l'élément ouvrier.

Afin de donner aux prud'hommes les moyens de leurs fins, le législateur a ajouté à leur compétence relative au contentieux civil des pouvoirs de contrôle et de répression (20).

(15) L'exclusion des femmes résulte du droit commun.

(16) En certains endroits, les décrets d'institution ont englobé les commis travaillant pour la fabrique (*Ibid.*, p. 167, 168).

(17) Art. 6 et 7, L. 1806. Art. 10 à 12, D. 1809.

(18) Les prud'hommes n'ont qu'un droit d'arbitrage en cas de contestation entre un fabricant et un contremaître (art. 12, D. 1809).

(19) Titre II (section I^{re}), L. 1806. Titre IV, D. 1809. Art. 2, D. 3 août 1810.

(20) Titre II (section II), titre III, art. 29, L. 1806. Art. 33, 34, titre XII, D. 1809. Titre II, D. 3 août 1810.

Les pouvoirs de contrôle s'exercent par le biais du livret d'acquit et de l'inspection des ateliers.

Tous les chefs d'atelier doivent se procurer au Conseil de prud'hommes un double livret d'acquit pour chacun des métiers qu'ils font travailler. Ces livrets établissent une sorte de compte courant pour l'exploitation du métier dont il s'agit. Un chef d'atelier ne peut arrêter de travailler pour un fabricant sans avoir acquitté ce qui reste dû. Si tel n'est pas le cas, aucun autre fabricant ne peut l'employer, à moins que celui-ci ne solde la dette. L'apurement des comptes doit être entériné par « le visa du bureau des prud'hommes ».

L'inspection des ateliers, au moyen d'une ou deux visites par an, a pour objet, par souci statistique et dans un intérêt d'« ordre public », d'établir un « registre exact du nombre d'ouvriers et de métiers employés ».

Dans le même souci d'ordre, les conseils ont été dotés d'une certaine compétence pénale, d'abord seulement applicable en cas de manque de « respect » à l'égard des prud'hommes, puis étendue par le décret du 3 août aux petits « délits » « tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier » et « aux manquements graves » des apprentis envers leurs maîtres. La peine maximale est fixée à trois jours de prison. Les faits impliquant des peines plus graves (notamment les soustractions de matières premières, les tentatives d'organisation et de défense collective) doivent être renvoyés aux tribunaux civils. Néanmoins les conseils, à condition d'être saisis d'une plainte, ont mission de « constater » ces faits, les procès-verbaux ainsi que d'éventuels objets saisis étant renvoyés aux instances compétentes.

Malgré le souci de discipliner la main-d'œuvre, malgré la suprématie patronale au sein des conseils, ceux-ci ne sont pas que répressifs à l'égard des ouvriers. Au contraire, l'institution leur garantit une certaine protection dans les limites de l'intérêt de classe du patronat. Ceci résulte des normes juridiques de référence — constituées pour l'essentiel par les coutumes locales — plus favorables au travailleur que les textes juridiques de la Révolution, de la volonté de faciliter la solution des conflits afin d'entraver le moins possible l'organisation productive et d'un certain paternalisme inscrit dès le départ dans les règles de fonctionnement des conseils (21). Ce paternalisme est mis en évidence par le souci de ne pas exagérer, le cas échéant, les peines à prononcer et, surtout, par l'organisation de la procédure (22).

La procédure est simplifiée par rapport à celle des juridictions ordinaires. Pour liquider au plus vite les affaires en cours, le bureau particulier doit se réunir tous les deux, voire tous les jours, alors que le bureau général qui siège au moins une fois par semaine doit statuer « sur-le-champ » ou, « au plus tard, à la première séance ». Les juge-

(21) On peut reprocher à l'ouvrage de P. CAM, *Les prud'hommes : juges ou arbitres ? Les fonctions sociales de la justice du travail*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1981, par ailleurs très stimulant, d'avoir trop négligé les aspects positifs des prud'hommes pour la classe ouvrière, ayant trop exclusivement en vue les fonctions intégratrices de l'institution. Sur ce point, cf. P. SCHÖTTLER, « Französische Arbeitsgerichte in historischer und soziologischer Perspektive », *Demokratie und Recht*, n° 11, 1983, p. 67-77.

(22) Exposé des motifs..., in A. MOLLOT, *De la compétence...*, op. cit., p. 395. Titres II et IV, L. 1806. Titres IV à XI, D. 1809.

ments « seront mis à exécution vingt-quatre heures après leur signification ». Les frais sont réduits au strict minimum, toutes les fonctions des conseils étant entièrement gratuites vis-à-vis des parties auxquelles n'incombe que le remboursement du « papier et du timbre ». Le pendant du caractère bon marché des conseils est la possibilité pour les juges ouvriers d'obtenir une indemnisation.

A côté de ces atouts, l'institution offre certaines garanties contre l'arbitraire. Ainsi les justiciables ont le droit de récuser des juges, par exemple quand ceux-ci ont « un intérêt personnel à la contestation » ou quand ils sont proches parents ou alliés de l'une des parties. D'autre part, les visites d'atelier et les procédures d'enquête sont beaucoup plus favorables à l'ouvrier que l'article 1781 du Code pénal proclamant que « le maître est cru sur son affirmation... ».

Un instrument de régulation de la concurrence (23)

Pour le législateur de 1806-1809, la régulation de la concurrence entre producteurs a été tout aussi importante que la régulation des conflits du travail : il s'agit de combattre les multiples contrefaçons et la pratique, courante, du débauchage.

A cet effet, les prud'hommes sont dotés d'importants moyens de prévention et de contrôle. Parmi eux la visite des ateliers et le livret d'acquit dont les fonctions ne s'épuisent pas dans le contrôle ouvrier. La protection de la propriété industrielle constitue la pièce maîtresse du dispositif : tout fabricant de la circonscription du Conseil qui voudra pouvoir engager par la suite une action en contrefaçon de son dessin ou de sa marque doit en déposer un modèle au Conseil ; les prud'hommes réunis sont « arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles » qui seraient proposées.

Cependant les conseils sont dépourvus de compétence juridictionnelle pour trancher les litiges entre fabricants : leur pouvoir de régulation se limite, sauf exception (24), à un pouvoir d'arbitrage. En cas d'échec, le recours se fait devant le Tribunal de commerce ou devant toute autre juridiction compétente.

Les conseils de prud'hommes sont donc un élément typique de la législation industrielle napoléonienne. Bien que mis en place pour épauler un patronat en difficulté et malgré leur caractère disciplinaire, leur création est du point de vue de l'histoire du droit du travail un fait considérable : il signifie qu'on reconnaît aux travailleurs des droits et la possibilité de les faire valoir.

(23) Titre II (section III) et titre III, L. 1806. Titre II (section I^{re}), art. 12, titre XII, D. 1809. Ces dispositions seront complétées au cours des vingt années suivantes (A. MOLLOT, *De la compétence...*, *op. cit.*, p. 314 et suiv.).

(24) Les prud'hommes ont un pouvoir de juridiction pour les contestations relatives à la contrefaçon des marques particulières de quincaillerie et de coutellerie (D. 5 septembre 1810).

III. Vers les conseils modernes

Le décret du 27 mai 1848

De 1806 à 1848, les conseils de prud'hommes connaissent une extension considérable. Les conflits du travail dont ils sont saisis sont réglés dans plus de 90 % des cas à l'amiable (25). Cette capacité conciliatrice des conseils leur vaut la bienveillance des milieux bourgeois, en particulier des milieux républicains (26).

Le décret du 27 mai 1848 est un condensé exemplaire des ambitions démocratiques de la République et a dû paraître bien révolutionnaire aux yeux des contemporains. Son principe directeur est le principe d'égalité. Il implique une réorganisation de l'institution qui réunit ainsi, pour la première fois, les caractéristiques essentielles des conseils modernes.

La nouvelle législation abolit toute condition de patente, rendant ainsi tout ouvrier électeur et éligible (art. 9 et 10). Cette mesure ne fait pas que démocratiser l'institution. Elle adapte ses structures, créées pour le *domestic system*, aux rapports de production des entreprises, naissantes, de type capitaliste. Ce fait va de pair avec des changements significatifs de vocabulaire : les mots « teinturier » et « marchand-fabricant » disparaissent, la dernière expression étant remplacée par le terme générique de « patron ».

Autre innovation essentielle : la parité de représentation (art. 2) (27), complétée par l'alternance obligatoire de la présidence entre les patrons et les ouvriers, le vice-président appartenant à la même catégorie que le président. La présidence donnera voix prépondérante (art. 16 et 20).

Le système électoral est profondément remanié. L'accès au scrutin est simplifié : pour être électeur, il faut être âgé de vingt et un ans et résider depuis six mois dans la circonscription du Conseil ; pour être élu, il faut avoir vingt-cinq ans et habiter la circonscription depuis un an (art. 9 et 10). Les élections en assemblée générale sont supprimées : patrons et ouvriers éliront séparément leurs représentants. Cette réforme pose le problème complexe du classement des chefs d'atelier, des ouvriers patentés et des contremaîtres. Le législateur de 1848 les assimile aux patrons (art. 4 et 12).

Le nouveau système est immédiatement mis en cause par les villes où la production repose sur la fabrique. D'où le décret du 6 juin 1848 qui accorde à ces centres des conseils divisés en deux chambres composées l'une d'ouvriers et de chefs d'atelier, l'autre de chefs d'atelier et de marchands-fabricants.

Les élections sont à deux degrés. D'abord les patrons et les ouvriers

(25) Soixante-quatorze conseils ont été créés (d'après les listes de conseils fournies par A. MOLLOT, *De la compétence...*, op. cit., p. 371, 372 et E. THOMAS, *Les conseils de prud'hommes, leur histoire et leur organisation*, Paris, 1887, p. 73-79).

(26) G. WEILL, *Histoire du Parti républicain en France, 1814-1870*, réédition, Paris-Genève, Slatkine-France, 1980, p. 143.

(27) Celle-ci anticipe sur l'article 13 de la Constitution (novembre 1848) qui déclare que « La société favorise [...] le développement du travail par [...] l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier » (*Ibid.*, p. 234).

désignent dans leurs catégories respectives un nombre de candidats triple de celui à nommer. Ensuite, patrons et ouvriers élisent, les patrons les prud'hommes ouvriers et les ouvriers les prud'hommes patrons (art. 4 et 6). Une fois le Conseil constitué, les patrons nomment le président ouvrier et les ouvriers, à leur tour, le président patron (art. 18). Ce mécanisme électoral est un compromis entre l'ancien système et le principe de la représentation professionnelle. Il devrait, aux yeux de ses promoteurs, accroître l'autorité des prud'hommes et faciliter les conciliations (28).

La loi du 1^{er} juin 1853

Le décret de 1848 ne répond nullement aux espoirs républicains. Le mouvement ouvrier le juge insuffisant. Le patronat le rejette, l'accusant de « consacrer l'oppression du patron par l'ouvrier » : les patrons proprement dits sont souvent minoritaires parmi les nouveaux prud'hommes et, pour la première fois, il arrive que la présidence leur échappe. Dans les grandes villes, les conseils deviennent un « foyer de troubles ». La politique s'en empare. Les conciliations diminuent (29).

La loi du 1^{er} juin 1853 clôt l'expérience révolutionnaire (30). Elle est moins réactionnaire qu'on a eu tendance à le suggérer, en mettant en exergue l'article 3 réservant à l'Empereur la nomination à la présidence. Conforme aux conceptions politiques et sociales de Napoléon III, la nouvelle loi tient compte des aspirations démocratiques tout en assurant aux classes dominantes le contrôle de l'institution. Ce faisant, elle stabilise, malgré ses limites, des conquêtes essentielles de 1848.

Ainsi, les simples ouvriers gardent le droit de vote et celui de se faire élire. Mais les conditions d'accès aux droits de vote actif et passif sont rendues plus sévères (art. 4 et 5) : pour être élu et éligible, il faut avoir cinq ans d'expérience professionnelle et habiter depuis trois ans la circonscription ; les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans, les éligibles de trente ans. Afin d'écartier les ouvriers nomades, ces dispositions sont renforcées par la loi du 22 juin 1854 sur les livrets qui soumet l'inscription ouvrière sur les listes électorales à la présentation du livret.

Le système des élections doubles et croisées est aboli. Mais on ne revient plus aux élections en assemblée générale (art. 9). Cependant, les concepts « patrons » et « ouvriers » sont redéfinis : tous les patentés sont considérés comme patrons ; les « contremaîtres » et les « chefs d'atelier » non soumis à la patente sont classés parmi les ouvriers (art. 4) (31).

(28) Ferrouillat, Flocon, *Moniteur universel*, 26 mai 1848, p. 1174.

(29) R. GOSSEZ, *Les ouvriers de Paris*, livre I, *L'organisation 1848-1851*, La Roche-sur-Yon, Imprimerie Centrale de l'Ouest, 1967, p. 87. A. FARAULT, *Le Conseil...*, *op. cit.*, p. 36-39. F. REGAUD, *Les conseils...*, *op. cit.*, p. 46 et suiv. E. PARISSET, *Histoire de la fabrique...*, *op. cit.*, p. 274.

(30) Déjà le 22 mars 1852, un décret avait remplacé les conseils de Lyon et de Saint-Étienne sous le régime de la législation de 1806-1809.

(31) Circulaire d'application (5 juillet 1853) in G. CLUZEL, *Traité pratique des conseils de prud'hommes*, Paris, 1908, p. 178.

Ces dispositions assurent au patronat une meilleure représentation que les années précédentes. Elles sont complétées par le fameux article 3, cheville ouvrière de la loi, qui réserve au pouvoir non seulement la nomination des présidents et vice-présidents, mais encore celle des secrétaires (32), lui permettant ainsi d'avoir la haute main sur les conseils, d'autant plus que la présidence garde voix prépondérante.

Ce tour de vis aux dépens de la partie ouvrière a cependant ses limites (33) : du point de vue *formel*, on ne revient pas aux textes de 1806-1809 inscrivant *expressis verbis* la prééminence patronale dans la loi (34). Au contraire, celle-ci prévoit que le bureau général se composera (indépendamment du président et du vice-président il est vrai) d'un « nombre égal » de patrons et d'ouvriers (art. 11). Quant à l'article 3, il n'exclut théoriquement pas la désignation d'un ouvrier ; d'autre part, il précise que les candidats « peuvent être pris en dehors des éligibles », ce qui devrait permettre le choix de personnalités « neutres », plus aptes, espère-t-on, à s'imposer aux deux parties du conseil en cas de conflit.

Si, malgré toutes ces mesures de précaution, le fonctionnement des conseils était néanmoins entravé, l'article 16 prévoit la dissolution par décret. Cette disposition, trop sévère et trop générale, sera complétée par les décrets du 16 novembre 1854 et du 8 septembre 1860 ainsi que par la loi du 4 juin 1864, textes qui permettent d'exclure des prud'hommes qui, individuellement, auraient commis des « fautes » dans l'exercice de leurs fonctions.

Les mutations des fonctions prud'homales

Dès les premières décennies de son existence, l'institution prud'homale est l'objet d'importantes mutations internes, indépendamment des réformes législatives évoquées plus haut.

D'une part, par rapport à l'ensemble des fonctions attribuées aux conseils au début du siècle, la régulation des conflits individuels du travail par la conciliation ou le jugement ne cesse de gagner en importance et devient rapidement prépondérante. Plusieurs faits l'indiquent : les prud'hommes n'exercent guère leurs fonctions répressives (35) ; la loi du 23 juin 1857 leur enlève toutes leurs attributions relatives aux marques facultatives (36) ; dans le langage contemporain « conseils de prud'hommes » et « juridictions du travail » deviennent vite synonymes. D'autre part, parmi les différends soumis aux conseils ceux concernant les diffi-

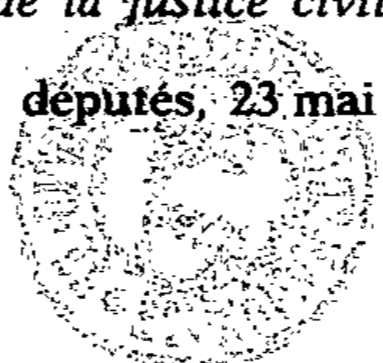
(32) Les secrétaires « sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président ». L'importance de cette disposition tient au fait que le secrétaire n'est pas un simple exécutant : il participe activement à la procédure, éclaire les prud'hommes sur les règles de droit ; il a, en pratique, « voix consultative ». Son rôle est souvent plus important que celui des représentants ouvriers (*Enquête sur les conseils de prud'hommes et les livrets d'ouvriers, t. 1 : dépositions orales. Législation française et documents étrangers*, Paris, Imprimerie impériale, 1869, p. 336, p. 338, 469).

(33) Ajoutons que la compétence en dernier ressort est élevée à 200 F (art. 13).

(34) Néanmoins, une circulaire de juin 1854 accorde explicitement la présidence du bureau de conciliation au prud'homme patron (A. FAROULT, *Le Conseil...*, op. cit., p. 115).

(35) *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale*, Paris, Ministère de la Justice, année 1881, p. XXII.

(36) Proposition P. LEGRAND, Chambre des députés, 23 mai 1884, Annexe 2808, p. 743.



cultés techniques relatives à la fabrication (surtout les malfaçons) et le livret d'acquit diminuent régulièrement alors que les conflits purement salariaux ne cessent d'augmenter pour constituer plus de 60 % des affaires vers 1880 (37). Ces évolutions reflètent les mutations structurelles de l'économie française et l'extension de la compétence prud'homale à des secteurs autres que la fabrique traditionnelle.

Un troisième fait, inattendu, doit être relevé : les ouvriers sont souvent demandeurs et, en cas de jugement, gagnants (38), bien que la composition du conseil ne leur soit pas favorable *a priori*, surtout parce que les présidents sont le plus souvent des patrons (39).

Ainsi les conseils de prud'hommes sont devenus peu à peu, abstraction faite de la composition non paritaire, des juridictions du travail au sens moderne du terme et des organes importants de la défense ouvrière au détriment de leur mission première qui était d'asseoir le pouvoir et les intérêts patronaux.

La loi du 7 février 1880

La réforme prud'homale est à l'ordre du jour depuis la fin du Second Empire. Pour des raisons économiques : en de nombreux points, l'institution n'est plus adaptée aux nouvelles conditions et relations de production. Pour des raisons politiques : le mouvement ouvrier veut une révision radicale et l'extension de la compétence prud'homale à tous les salariés (40).

La loi de 1880 est conçue comme un premier pas vers une réforme plus ample, impossible à réaliser à court terme (41). Appliquant aux pratiques professionnelles les principes républicains d'égalité et d'éligibilité, elle se situe dans le prolongement du programme politique de la nouvelle majorité qui la vote à l'unanimité (42).

L'innovation capitale réside dans l'article premier qui fait élire le président et le vice-président parmi et par les membres du conseil. Outre la démocratisation de la désignation à la présidence, cet article doit réaliser enfin la parité effective de représentation (43). Celle-ci est complétée par l'article 2 qui veut qu'un président patron soit assisté par un vice-président ouvrier et vice versa et par l'article 4 qui exige que le bureau de conciliation soit « présidé alternativement par un patron et

(37) D'après les statistiques annuelles fournies par le *Compte général...*, *op. cit.*

(38) Rapport A. GIARD, Ch. D., 7 avril 1884, A. 2781. E. PARISET, *Histoire de la fabrique...*, *op. cit.*, p. 328, 329. P.N. STEARNS, « Individualism and Association in French Industry, 1820-1848 », *Business History Review*, 1966, p. 297-320.

(39) Et jamais des ouvriers, y compris, au moins jusqu'en 1880, sous la République (Rapp. M. NADAUD, Ch.D., 16 juin 1879, A. 1507).

(40) A. FARAULT, *Les Conseils...*, *op. cit.*, p. 73-79. *Enquête...*, *op. cit.*, p. 39, 57, 58, 329, 333. Préfets du Puy-de-Dôme et d'Indre-et-Loire, 1879 (Archives nationales, F12 6354). Projet des délégués ouvriers à l'Exposition universelle de 1867 (*Enquête...*, *op. cit.*, p. 45-49). *Délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Vienne, 1873, Rapport d'ensemble*, Paris, Librairie V.A. Mont et Cie, 1876, p. 641, 642. *Séances du Congrès ouvrier de France, 2^e session, du 28 janvier au 8 février 1878*, Lyon, Imprimerie J. Trichot, 1878, p. 566-584.

(41) Tolain au Sénat, 3 février 1880, *Annales du Sénat*, p. 73, 74.

(42) *Ibid.*, p. 82, 83.

(43) Néanmoins, en pratique, celle-ci risque de ne pas être totalement garantie : parmi les ouvriers siègent des « travailleurs à façon » qui sont souvent de véritables patrons (*Enquête...*, *op. cit.*, p. 83-86, 110, 491-495).

un ouvrier » : mesures d'autant plus importantes qu'elles permettent aux ouvriers d'acquérir l'expérience et l'aisance nécessaires pour agir sur pied d'égalité avec les patrons dont la prééminence au sein des conseils était due autant à leur supériorité culturelle (meilleure maîtrise de la langue et de l'écrit, connaissances plus approfondies des normes juridiques) qu'à la composition de l'institution (44).

L'article 5 fait nommer le secrétaire par le conseil. Enfin, la nouvelle loi abroge l'article 30 du décret de 1806 qui interdisait l'indemnisation des prud'hommes patrons mais permettait celle des ouvriers. Or, souvent, ceux-ci ressentent l'argent qu'on leur offre (45) comme un symbole d'infériorité et le refusent. « Pour faire taire ces scrupules » et pour faciliter le recrutement de candidats ouvriers (46), les républicains suppriment l'article 30, étant entendu que toute rémunération, payée aux patrons *et* aux ouvriers, reste purement facultative (47).

L'application de la nouvelle loi ne va pas sans problèmes : à Lille, le patronat conservateur paralyse le Conseil pendant quatre ans, espérant ainsi obtenir sa suppression (48). D'où la loi du 10 décembre 1884 qui permet le fonctionnement des conseils en cas de boycottage par l'une des parties alors même que la parité de représentation n'est plus assurée.

Entre-temps, la législation prud'homale a été étendue à l'Algérie par la loi du 25 février 1881 qui prend en compte la spécificité du contexte local : les conseils algériens pourront comprendre des assesseurs musulmans non naturalisés, élus par leurs pairs et ayant voix consultative, dans les causes opposant un patron et un ouvrier indigène (49).

IV. Les lois du 15 juillet 1905 et du 27 mars 1907

A partir de 1883, la révision globale de la législation prud'homale figure à l'ordre du jour du Parlement. Mais pendant vingt ans, les réformes proposées se heurtent à l'opposition du Sénat. La loi de 1905, destinée à parer au plus pressé, n'est qu'un premier pas en attendant la loi de codification du 27 mars 1907 (50).

(44) *Ibid.*, p. 131, 168, 347, 476.

(45) Une circulaire ministérielle du 25 août 1863 avait recommandé l'indemnisation ouvrière, déjà pratiquée ici et là (A. FARULT, *Le Conseil...*, *op. cit.*, p. 123).

(46) Ce recrutement pose souvent problème ; mais les candidats patrons ne sont pas légion non plus (*Enquête...*, *op. cit.*, p. 15, 19, 84 *et suiv.*, p. 209, 277, 463).

(47) Interprétation confirmée par un avis du Conseil d'État du 28 juin 1894.

L'article 136 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifiant les articles 69 et 70 du décret de 1809, classe les frais d'établissement et de fonctionnement des prud'hommes parmi les dépenses obligatoires pour *toutes* les communes comprises dans le ressort des conseils. L'indemnisation des prud'hommes, facultative, peut donc être refusée par les municipalités (Circulaire Legrand du 16 octobre 1885, in G. CLUZEL, *Traité...*, *op. cit.*, p. 192-194).

(48) Prop. A. GIARD, Ch.D., 27 octobre 1883, A. 2291.

(49) Une autre loi a été votée : celle du 25 novembre 1883 classant dans l'électorat patronal les « associés en nom collectif, patentés ou non » : la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes avait affranchi du droit fixe de patente « les associés secondaires des sociétés en nom collectif, exerçant des professions rangées au tableau C » qui se trouvaient ainsi écartés des conseils.

(50) Circulaire d'application du 25 août 1905, in G. CLUZEL, *Traité...*, *op. cit.*, p. 199, 200.

Les difficultés d'élaboration et le contenu des textes de 1905-1907 s'éclairent au vu des évolutions dont les conseils sont l'objet. L'intervention croissante des organisations ouvrières, dans un climat d'aiguïsement généralisé de la lutte des classes, est le fait dominant. Dans les grands centres, les prud'hommes sont souvent des militants syndicaux, parfois pourvus — à Paris surtout — d'un mandat impératif (51). La présence syndicale tend à polariser les positions patronales et ouvrières au sein des conseils et rend parfois difficile l'accord : alors la partie assurant la présidence, grâce à la voix prépondérante, l'emporte. Ces faits entraînent une baisse des conciliations (52) alors que les appels augmentent : certains patrons utilisent les demandes reconventionnelles (53) pour recourir aux tribunaux de commerce qui infirment plus souvent qu'auparavant les jugements des prud'hommes (54). L'enjeu de ces luttes dépasse les conflits individuels du travail : il ne faut pas oublier que les prud'hommes, par la jurisprudence qu'ils créent, sont aussi créateurs de droit ; leur rôle de ce point de vue est d'autant plus considérable qu'à l'époque les normes applicables aux relations de travail restent largement d'ordre privé et coutumier (55).

Tous ces faits impliquent dans certains milieux conservateurs la remise en cause des conseils accusés d'avoir échoué parce qu'aiguïsement les conflits sociaux au lieu de les apaiser : ne pouvant obtenir leur suppression, on fait pression pour limiter leur compétence et pour circonscrire le poids de la partie ouvrière (56). Les lois de 1905 et de 1907 sont un compromis entre ces tendances restrictives et la volonté de la majorité parlementaire d'étendre, de moderniser et de démocratiser davantage l'institution afin d'en faire un instrument apte à gérer et à désamorcer les conflits de classe.

La loi du 15 juillet 1905

Cette loi comporte deux innovations capitales. D'une part, elle réforme la présidence : la voix prépondérante est supprimée ; en cas de partage des voix, le bureau de jugement sera présidé exceptionnellement par le juge de paix (art. 1^{er}). D'autre part, elle modifie profondément la procédure d'appel. Le jugement en deuxième instance (lors d'enjeux supérieurs à trois cents F) est transféré des tribunaux de

(51) *Bulletin officiel de la Bourse du travail de la ville de Paris*, juin 1888 et suiv., mars 1892 et suiv. R. BAFFOS, *La Prud'homie, son évolution*, Paris, A. Rousseau, 1908, 318 p. E. PARISET, *Histoire de la fabrique...*, *op. cit.*, p. 328, 329. A. DÉSIR, *Le nouveau régime des conseils de prud'hommes (loi du 27 mars 1907)*, Paris, Arthur Rousseau, 1907, p. 50 et suiv.

(52) Affaires conciliées par le bureau particulier : 1870 : 79 % ; 1880 : 75 % ; 1884 : 60 %. Ensuite, jusqu'au début du xx^e siècle, le taux de conciliation oscilla entre 50 % et 55 % (*Compte général...*, *op. cit.*, pour les années 1870 à 1880 ; *Bulletin de l'Office du Travail*, novembre 1902, p. 805).

(53) Lorsque l'enjeu du conflit est inférieur au taux en dernier ressort, le patron demande, par exemple, des dommages et intérêts contre l'ouvrier pour que la valeur totale de l'affaire rende l'appel recevable.

(54) A. DÉSIR, *Le nouveau régime...*, *op. cit.*, p. 255. NOUVION-JACQUET in *Journal des prud'hommes...*, *op. cit.*, 1900, p. 335.

(55) Et il n'existe « aucune loi précise sur le louage de services » (NOUVION-JACQUET, *ibid.*).

(56) Sénat, débats, 28 février 1889, p. 201 et suiv. L. TABOURIER, *De la juridiction prud'homale*, Paris, Rousseau, 1907, p. 1 et suiv. A. DÉSIR, *Le nouveau régime...*, *op. cit.*, p. 247.

commerce aux tribunaux civils (art. 3). L'article 2 vise à interdire les appels abusifs : les conseils connaîtront « de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence » ; la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale ne peut rendre la sentence susceptible d'appel si la demande principale rentre dans la compétence en dernier ressort du Conseil.

Ces innovations sont complétées par une mesure de portée moins considérable, mais significative. Il s'agit de l'article 5 plaçant les prud'hommes pour leurs fonctions judiciaires « dans les attributions et sous la surveillance » du ministère de la Justice, le ministère du Commerce et de l'Industrie restant compétent pour leurs fonctions administratives (notamment la conservation de la propriété des dessins) : œuvre logique, découlant des dispositions précédentes et rendant compte du fait que les conseils sont devenus en premier lieu des juridictions du travail.

La loi du 27 mars 1907

La loi de 1907 est une loi de codification au sens large : non seulement elle regroupe les dispositions encore en vigueur des lois et décrets antérieurs, mais elle intègre aussi de larges pans de la jurisprudence relative aux conseils et certaines pratiques, généralisées, produites par un siècle d'expérience prud'homale. En même temps, elle apporte quelques modifications de taille à la législation existante.

L'article premier est le plus important. Entérinant une situation de fait, il définit les conseils comme organes de conciliation et de juridiction des « différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage » (57). D'autre part, il innove de façon capitale en étendant la compétence prud'homale à tous les patrons, employés (58), ouvriers et apprentis du commerce et de l'industrie, y compris aux travailleurs des industries extractives, des entreprises de transport (les marins de commerce exclus (59)) et de manutention ainsi qu'aux employés de la banque et de la finance. Cette extension de compétence va de pair avec l'application de la nouvelle législation aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (art. 64) (60).

En deuxième lieu, la loi de 1907 modifie de façon non négligeable l'organisation et la composition des conseils.

Le mode d'institution est réformé : les prud'hommes seront créés sur proposition du ministre de la Justice et du ministre du Travail (61),

(57) Cependant, les articles de la loi de 1806 relatifs au dépôt des dessins et aux livrets d'acquit sont maintenus en vigueur.

(58) Pour les employés, la compétence des conseils est limitée à mille F. Au-delà, les différends doivent être portés devant les tribunaux ordinaires (art. 32).

(59) J.-B. DUVERGIER, *Collection complète...*, op. cit., 1907, p. 178.

(60) Les assesseurs musulmans des conseils algériens reçoivent voix délibérative pour les causes impliquant des musulmans non admis à la citoyenneté française (art. 68).

(61) Le troisième « Bureau » du service « Direction du travail » du ministère du Travail, créé en 1906, est chargé, dès le départ, non seulement des associations professionnelles, mais encore des prud'hommes (J.-A. TOURNERIE, *Le ministère du Travail, Origines et premiers développements*, Paris, Éditions Cujas, 1971, p. 196).

après avis des chambres patronales et des communes intéressées ; « la création [...] est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où [le conseil] doit être établi » (art. 2).

Désormais, il n'y aura plus qu'un seul conseil par ville (62), mais ces conseils pourront comprendre plusieurs « sections » « autonomes », chaque section ayant son propre bureau de conciliation et son bureau de jugement. Ouvriers et employés constitueront des sections « distinctes » et, s'il n'y a qu'une seule section, des « catégories distinctes » (art. 3, 20 et 25).

Les secrétaires ne seront plus nommés par les conseils, mais par décret après consultation des prud'hommes (art. 24).

L'accès au scrutin est simplifié et élargi. L'expérience professionnelle requise est fixée à trois ans, apprentissage compris ; pour les électeurs, la durée de résidence nécessaire est abaissée à un an (art. 5). Pour faciliter le recrutement des prud'hommes, les électeurs retraités, « n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans », seront éligibles (art. 6). D'autre part, les femmes obtiennent le droit de vote actif (art. 5) et bientôt, par la loi du 15 novembre 1908, l'éligibilité.

L'électorat salarial et patronal est redéfini compte tenu de l'extension de la compétence prud'homale et de l'évolution des rapports de production : les contremaîtres et les « chefs d'équipe » participant à l'exécution matérielle des travaux, les « chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes », sont classés parmi les ouvriers ; les contremaîtres « ne remplissant que des fonctions d'encadrement » font partie des électeurs employés. L'électorat patronal est élargi à tous ceux qui gèrent pour autrui une entreprise commerciale ou industrielle, aux ingénieurs et aux membres des conseils d'administration (art. 5).

Dans les nouveaux conseils, la présidence sera assurée, obligatoirement, à tour de rôle (jusqu'à là les présidents étaient plus souvent patrons qu'ouvriers), par un patron ou par un salarié (art. 18) : ainsi sera effacée toute trace de l'ancienne domination patronale sur les conseils.

*

* *

1806-1907 : un siècle pour que les conseils de prud'hommes deviennent des juridictions du travail démocratiques et pleinement paritaires ! C'est que les enjeux ont toujours dépassé l'issue des litiges individuels, voire l'institution prud'homale tout court. Ne relevons à ce propos que trois points, essentiels. Créateurs de droit, à une époque où le droit étatique du travail est encore peu développé, les conseils contribuent à structurer les rapports de production. L'intervention des syndicalistes tend à désindividualiser les litiges soumis aux prud'hommes et implique la reconnaissance des syndicats ouvriers comme partenaires de discussion alors que cette reconnaissance est loin d'être acquise au sein de

(62) Paris, Lyon et Saint-Étienne avaient plusieurs conseils.

l'entreprise. Enfin, l'instauration de la parité de représentation signifie la reconnaissance légale du principe de l'égalité patrons-salariés à une époque où les relations employeurs-employés restent dans la pratique fondamentalement inégales. Reconnaissance lourde de potentialités ! Et d'importance considérable du point de vue de l'histoire du droit du travail : elle pose le principe sans lequel les multiples mécanismes de conciliation et de négociation, éléments essentiels des relations de travail modernes, sont inconcevables.

Annales

Économies Sociétés Civilisations

Fondateurs : Lucien FEBRE et Marc BLOCH

Directeur : Fernand BRAUDEL

Revue bimestrielle publiée depuis 1929

avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique
et de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales

Comité de Direction :

Charles MORAZÉ

André BURGIÈRE - Marc FERRO - Jacques LE GOFF

Emmanuel LE ROY LADURIE - Jacques REVEL - Lucette VALENSI

Secrétaire de la Rédaction : Bernard LEPETIT

42^e ANNÉE — N° 3

MAI-JUIN 1987

LES MARCHÉS

Jean-Yves Grenier, Modèles de la demande sous l'Ancien Régime.

Marie-Jeanne Tits-Dieuaide, L'évolution du prix du blé dans quelques villes d'Europe occidentale du XV^e au XVIII^e siècle.

Tristant Platt, Le calendrier économique des Indiens de Lipez en Bolivie au XIX^e siècle.

Roland Lardinois, Population, famines et marchés dans l'historiographie indienne (Note critique).

POLITIQUE ET MENTALITÉS EN FRANCE CONTEMPORAINE

Maurice Agulhon, Conflits et contradictions dans la France d'aujourd'hui.

Dominick La Capra, L'effondrement des sphères dans l'*Éducation sentimentale* de Flaubert.

HISTOIRE CULTURELLE (comptes rendus)

RITES ET CROYANCES

John L. Brooke, Enterrement, baptême et communauté en Nouvelle-Angleterre (1730-1790).

François Delpech, Culture folklorique et rapports de pouvoir (Note critique).

Roberto Zapperi, Le folklore et l'ordre établi (réponses à François Delpech).

A TRAVERS LE MOYEN AGE (comptes rendus).

Rédaction : 54, boulevard Raspail, 75006 Paris

Abonnements 1987 : France : 245 F - Étudiants France : 185 F

Étranger : 345 F

Le numéro : 65 F - le numéro spécial (double) : 130 F

Les abonnements doivent être souscrits auprès d'Armand COLIN, Éditeur, Cedex 66 — 75300 PARIS-BRUNE
(Comptes chèques postaux : PARIS n° 21335-25).

Ethnologie française

*Revue trimestrielle de la Société d'ethnologie française
publiée par le Centre d'ethnologie française*

Directeur de publication : Jean Cuisenier

Tome XVII, n° 1

Janvier-mars 1987

Hommage de la Société d'Ethnologie française à Georges-Henri Rivière

Maguy Pichonnet-Andral : *Présentation de la Journée d'études de la Société d'Ethnologie française.*

Jean Cuisenier : *Introduction.*

Claudie Marcel-Dubois : *Présence de Georges-Henri Rivière.*

LA CULTURE DE L'INDUSTRIE ET DE LA VILLE

Nöelle Gérôme : *Georges-Henri Rivière et la culture des usines.*

Pascal Ory : *Georges-Henri Rivière, militant du Front populaire ?*

Martine Segalen : *Objets domestiques de la vie ouvrière. Transmissions et ruptures dans les familles de Nanterre (1920-1960).*

LES SOCIÉTÉS EN SPECTACLE

Françoise Lautman : *La fête locale. Mise en scène ? Mise en œuvre ?*

Jacques Cheyronnaud : *A la scène comme au sanctuaire. Le music-hall et la grand messe.*

Marie-Claude Groshens : *La pratique théâtrale foraine. Contribution à l'étude de la fête marchande.*

LES MUSÉES DE L'HOMME, DU TEMPS, DE L'ESPACE

André Desvallées : *Introduction à la Table ronde.*

Isaac Chiva : *Le musée-laboratoire, service public de recherche.*

André Desvallées : *La notion de programme muséographique.*

François Hubert : *Du réseau de musées à l'écomusée.*

Christian Jacquelin : *Entre écomuséologie et archéologie industrielle. La chaîne des Musées de l'Économie et du Travail comtois.*

Philippe Jessu : *Georges-Henri Rivière et le musée régional.*

Freddy Raphaël et G. Herberich-Marx : *Le musée provocation de la mémoire.*

Isaac Chiva : *En guise de conclusion...*

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ETHNOLOGIE FRANÇAISE N° 13

Abonnements : Ed. Berger-Levrault, 18, rue des Glacis, 54017 Nancy Cedex.
Tél. : (83) 35.61.44.

Prix de l'abonnement d'un an : France et Outre-Mer : 327 F. Étranger : 352 F.

Vente au numéro : par l'intermédiaire de votre libraire habituel (diffuseur : Interforum, 13, rue de la Glacière, 75013 Paris), au comptoir-librairie du Musée national des Arts et Traditions populaires (ouvert tous les jours de 9 h 45 - 12 h 45 et de 14 h - 17 h sauf le mardi), ou sur demande aux éditions Berger-Levrault, 18, rue des Glacis, 54017 Nancy Cedex. Tél. : 83.35.61.44. Prix du numéro : 95 F.

Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866)

par Alain COTTEREAU *

Aborder en 1987 des comptes rendus d'audiences prud'homales enfouis et oubliés depuis un siècle et demi introduit à un monde tout à fait étrange et insoupçonné (1). Si l'on se fie aux rétrospectives les plus courantes du droit social, on s'attend à voir à l'œuvre les normes juridiques d'un libéralisme débridé. Le « laissez-faire, laissez-passer », nous a-t-on souvent expliqué, était encouragé par le laconisme du Code civil en matière de « louage d'ouvrage », et sanctionné par une police administrative dirigée contre les ouvriers, symbolisée par l'obligation du « livret ouvrier ». Si l'on se fie aux rétrospectives d'histoire sociale d'orientation misérabiliste et ouvriériste, on s'attend à trouver une classe ouvrière écrasée par une première industrialisation « sauvage », soumise aux arbitraires patronaux. On s'attend à ce que les prud'hommes, entièrement composés de patrons, contremaîtres et « chefs d'atelier » jusqu'en 1848, n'aient alors limité la pour-

* Chargé de recherche au CNRS (sociologie).

(1) Cet article présente les premiers résultats d'une recherche en cours sur la vie au travail depuis les débuts de l'industrialisation, menée à partir d'archives prud'homales. A l'occasion d'autres recherches sur la vie ouvrière avaient été entamées, en 1974, des prospections d'archives de prud'hommes, auprès des conseils de prud'hommes, des municipalités, des palais de justice et des archives départementales. Une subvention dans le cadre du CNRS (« Action thématique programmée Histoire industrielle de la France »), en 1985, a permis d'intensifier les prospections d'archives et leur analyse. Actuellement (avril 1987) ont été prospectés trente-quatre conseils pris parmi les plus anciens. Des archives très lacunaires ont été trouvées et consultées pour huit d'entre eux. Des archives plus importantes ont été consultées pour huit autres, à savoir : Roubaix, Amiens, Elbeuf, Troyes, Reims, Paris, Tarare, Avignon. Pour le plus important des conseils, celui de Lyon, les archives les plus anciennes ont presque entièrement disparu, mais l'étude des audiences a été possible grâce à la chronique régulière qui en a été donnée successivement par douze petits journaux de chefs d'atelier lyonnais, entre 1831 et 1851, journaux établis sur le modèle du fameux *Écho de la fabrique*. Je dois ici remercier tous les présidents et membres de conseils de prud'hommes, tous les greffiers de conseils, les responsables d'archives départementales et municipales, qui, avec efficacité et enthousiasme, apportent une aide souvent décisive à la découverte d'archives et à leur mise à disposition du public. Il faudrait des pages pour rendre justice à leur générosité, à leurs efforts et au temps qu'ils ont passé en explorations, les uns avec succès, les autres pour constater que les archives sont irrémédiablement perdues. Que tous soient ici remerciés.

suite de leurs intérêts économiques que par l'intérêt du maintien de l'ordre et la peur des explosions sociales. Si l'on se fie enfin aux résurgences actuelles du libéralisme économique, on s'attend à voir s'épanouir l'âge d'or de la flexibilité, débarrassée des entraves d'Ancien Régime, et encore préservée de l'interventionnisme moderne. Sur les lieux de travail devait régner l'adage « charbonnier est maître chez soi ».

I. Légitimation et illégitimation de règles : l'exemple d'un usage de filature

Or, avec de telles attentes, l'activité prud'homale du début du XIX^e siècle est littéralement inintelligible. Avant toute analyse, on présentera ici un texte de jugement courant et banal dans son contenu et ses références, mais exceptionnel par son caractère explicite et détaillé : il avait une visée pédagogique à l'égard des patrons et ouvriers contemporains, pédagogie dont peut profiter le lecteur d'aujourd'hui pour se repérer dans des raisonnements de l'époque. Il s'agit d'un jugement du Conseil des prud'hommes d'Amiens, du 15 février 1816. Dans ce conseil qui fonctionne depuis onze mois, arrive pour la première fois en jugement une affaire touchant la vie intérieure des filatures et y soulevant des questions de principe. Une fileuse « mécanicienne », c'est-à-dire responsable d'un métier à filer mécanique, a refusé de nettoyer son métier en fin de semaine, estimant que cette tâche ne faisait pas partie de son travail. Le patron refuse alors de la payer, et lui retient son livret, estimant qu'elle n'est pas quitte envers lui tant que son travail n'est pas achevé. L'ouvrière, Rose Damerville, épouse Roi, l'assigne en conciliation. Elle réclame son livret, et offre de faire sa « semaine de congé », car elle avait donné trop tard son avertissement de départ, la semaine précédente. Sur le refus du patron, l'affaire est portée au bureau de jugement suivant, quelques jours plus tard. Entre-temps, le patron, M. Deladerière père se décide à remettre son livret à sa mécanicienne. En séance de jugement, le filateur se fait représenter par son fils.

Le Sieur Deladerière a exposé qu'il avait refusé le prix de la semaine employée chez lui et le livret parce que la demandeuse s'était mise en opposition avec l'usage établi dans les ateliers, et notamment dans le sien, de ne quitter son métier qu'après l'avoir nettoyé (2); que plusieurs ouvriers qui avaient travaillé avant elle sur le même métier l'avaient également quitté sans qu'il ait pu exiger qu'ils se conformassent à cet usage,

(2) C'est-à-dire, plus explicitement : le patron a suspendu le paiement de la semaine écoulée, ainsi que la remise du livret. Le « livret », que l'on analysera plus loin, fonctionne ici comme témoin et gage de la bonne fin du contrat : sa remise atteste que patron et ouvrier sont quittes. Ce texte est extrait du premier « Plumitif du Bureau général du Conseil des prud'hommes d'Amiens ». Il fait partie des archives qui sont conservées au Conseil, après avoir été sauvées de la destruction par Mme Cozette, greffier en chef adjoint.

parce qu'ils avaient abandonné sa maison avant qu'il ait pu s'apercevoir de ce manquement à leur devoir ; que s'il eût toléré une pareille conduite de la part de la femme Roi lorsqu'il avait encore des moyens de la punir, il eût introduit chez lui une sorte d'usage contraire dont les ouvriers n'auraient pas manqué de tirer parti, tout abusif qu'il fût, et d'ailleurs nuisible à ses intérêts ; qu'il était encore de règle au reste que quand un ouvrier entrant chez un maître trouvait dans un état de saleté le métier sur lequel il devait travailler il était tenu de le nettoyer et de le laisser de même en bon état à sa sortie ; que la résistance apportée par la femme Roi à remplir ses obligations sur ce point était le fait de l'entêtement et d'une mauvaise volonté d'autant plus déplacés qu'elle n'aurait eu à employer qu'une demi-heure après au nettoyage ; qu'ainsi cette résistance que rien ne peut légitimer justifie le refus qu'il lui a fait ; que cette mesure au surplus lui a été commandée bien moins par un intérêt pécuniaire que par la nécessité d'imprimer aux autres ouvriers l'exemple de la subordination ; qu'enfin cette femme ne pouvait tirer parti de sa condescendance à lui remettre postérieurement à sa comparution au bureau de conciliation son livret parce que cet acte d'humanité ne pouvait altérer ses droits en eux-mêmes. Pour quoi il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de son offre de payer à la demanderesse seulement sa semaine qu'elle avait employée chez lui à la déduction toutefois de la somme que le conseil arbitrerait lui être due pour le temps employé par un autre ouvrier à nettoyer le métier dont il s'agit et à ce qu'il lui fût ordonné d'être plus circonspect à l'avenir dans l'observance de ses devoirs et dans tous les cas condamnée aux dépens [...].

Par ladite femme Roi toujours assistée de son mari a été dit qu'elle persistait dans sa demande, attendu qu'en nettoyant à son arrivée le métier dont [il] s'agit elle n'avait nullement contracté l'obligation de le nettoyer encore à sa sortie ; qu'elle n'a point été instruite par le Sieur Deladerière des usages qu'il invoque ; que dans la supposition même où il se serait cru fondé à s'en prévaloir contre elle, ce ne pouvait être un motif suffisant pour lui refuser son livret sans lequel elle ne pouvait se présenter dans d'autres ateliers pour y demander du travail ; ce dont il l'a privée volontairement pendant une semaine entière avec d'autant moins de raison encore qu'il avait des moyens de se payer par lui-même sur la semaine qu'il lui devait de l'indemnité à laquelle il prétendait ; qu'ainsi la conduite qu'elle a tenue ne peut être considérée comme une insubordination ; pour quoi elle a persisté à obtenir le paiement intégral de deux semaines, et que ledit Deladerière fût condamné aux dépens.

Les parties ainsi entendues [...].

Considérant [...] que de l'aveu de M. Deladerière trois ouvriers avaient successivement quitté le métier dont [il] s'agit sans qu'il en ait exigé d'eux le nettoyage ni même pris contre eux des mesures qu'il aurait pu provoquer après même leur sortie ; qu'il n'est pas constant au procès qu'il ait imposé à la femme Roi l'obligation de rendre ce métier en bon état à sa sortie ; qu'au surplus dans cette hypothèse même il n'aurait pas dû s'autoriser de son refus pour lui retenir tout à la fois sa semaine et son livret, livret dont il a dû sentir que la privation allait mettre une mère de famille sans travail, ou au moins la réduire à l'impossibilité de se présenter ailleurs pour en obtenir ; qu'ainsi il lui a préjudicié volontairement.

Considérant au surplus que le Sieur Deladerière, en se plaignant du refus de la femme Roi de nettoyer le métier dont est question, n'a pu donner le caractère d'insubordination à ce refus qui donnait seulement ouverture à une action ordinaire à fin d'indemnité subordonnée à la vérification des faits par lui articulés sur les usages établis par lui dans son atelier ; qu'ainsi il s'est rendu à lui-même une justice qu'il devait réclamer du conseil et attendre de sa sévérité à maintenir l'ordre dans les ateliers et à rap-

peler les ouvriers à la subordination et au respect qu'ils doivent à leurs chefs, toutes les fois qu'ils s'en écartent [...].

Le conseil [...] condamne le Sieur Deladerière à payer à la femme Roi la semaine à elle due et à cinq F pour indemnité, et au surplus aux dépens.

Un tel jugement touche à toutes les questions que l'on posera dans cet article, et à bien d'autres encore. A l'opposé d'un libéralisme débridé, les normes mobilisées ici limitent le pouvoir du patron à un degré que l'on aurait pu difficilement imaginer aujourd'hui : il n'a pas même le droit de définir librement un poste individuel de travail. A l'opposé d'un anéantissement disciplinaire des sujets ouvriers, voici une « mécanicienne » admise à faire valoir un usage que fileurs et fileuses jugent de leur bon droit. Enfin, à l'opposé d'une flexibilité à la discrétion des patrons, on se trouve ici dans un réseau de règles très serrées, dans lequel les zones de flexibilité appartiennent autant à l'initiative des ouvriers qu'à celle des patrons.

Dans la suite de cet article, toutes ces interrogations seront reprises à partir des questions suivantes. Tout d'abord, que signifiait aller aux prud'hommes, et y *vider des querelles*, durant les deux premiers tiers du XIX^e siècle (II et III) ? Ensuite, quel était le contenu et la portée des normes de justice sur les lieux de travail, évoquées aux prud'hommes (IV) ? Enfin, comment a évolué le sens de la justice, comment les compétences d'évaluation se sont réparties entre l'activité normative ordinaire et la sphère judiciaire (V) ? Mais, auparavant, le jugement cité en introduction va nous permettre de situer quelques problèmes généraux d'analyse.

Les écrits rétrospectifs sur les prud'hommes ont toujours souligné l'importance des *usages*. Le plus souvent, en l'absence d'une législation détaillée sur les contrats de travail, les prud'hommes justifiaient leurs avis, conseils et jugements par *les usages* du lieu et de la profession. Ils suivaient ainsi l'esprit du Code civil, d'une façon peut-être plus littérale que les interprétations données ultérieurement à la fin du XIX^e siècle. En effet, ces dernières s'en tenaient à la formulation volontariste et *subjective* du fameux article 1134 (3). Mais cet article avait été pondéré, à l'origine, par l'article suivant, plus proche des traditions juridiques de l'Ancien Régime, réinsérant l'équité et les usages dans les obligations contractuelles :

Art. 1135 : les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

En première approximation, le jugement cité peut parfaitement illustrer le processus de reconnaissance judiciaire des usages. Mais en même temps, un examen plus minutieux du phénomène *sources du droit* conduit à des questions plus fondamentales. Que pourrait signifier ici « suivre un usage » ? D'un côté, le patron de la filature prétend instau-

(3) « Art. 1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »